

Arrêt

n° 235 802 du 11 mai 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Joseph UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet de sa première demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 220 759 du 6 mai 2019 dans l'affaire 228 426). Il n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa deuxième demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Il se prévaut par ailleurs d'une crainte en raison de son militantisme au sein du parti MSD.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant.

Pour divers motifs, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Le requérant critique la motivation de la décision attaquée. Pour ce faire, il prend un moyen tiré de la « violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; Violation des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ; Violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » (requête, p. 4).

En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande ultérieure de protection internationale.

En conséquence, il est demandé au Conseil de « Reconnaître au requérant, la qualité de réfugié au sens de l'Article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 , et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire » (requête, p. 9).

Par le biais de sa requête introductive d'instance, le requérant verse au dossier un document inventorié de la manière suivante : « Rapport de Human Rights Watch du 12 juin 2019 : "Burundi : Abus généralisés visant l'opposition" ».

5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, il y a lieu de constater, comme déjà évoqué *supra*, que le requérant fonde notamment sa demande ultérieure sur le fait d'avoir séjourné en Belgique où il a sollicité une protection internationale,

et sur les conditions de sécurité prévalant actuellement dans son pays d'origine, particulièrement pour les opposants au régime en place. A ce dernier égard, le Conseil relève qu'à ce stade sa qualité de membre du MSD Belgique n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse. Or, force est de constater que les informations les plus récentes versées au dossier sont datées respectivement du 11 janvier 2019 (« COI Focus – BURUNDI – Risque en cas de retour de ressortissants burundais qui ont séjourné en Belgique ») et du 29 avril 2019 (« COI Focus – BURUNDI – Situation sécuritaire »). Quant à celles annexées à la requête, elles datent du 12 juin 2019.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu pour les deux parties de déposer des informations plus récentes et circonstanciées au regard du profil du requérant, non seulement quant à la situation des personnes ayant séjourné à l'étranger – et y ayant introduit une demande de protection internationale -, mais également quant à la situation de violence qui prévaut au Burundi, en particulier à l'approche des élections générales dont il est notamment fait mention dans le COI Focus Situation sécuritaire précité (voir « COI Focus – BURUNDI – Situation sécuritaire » du 29 avril 2019, pp. 8 et 36).

Au surplus, le Conseil note qu'à l'audience, le requérant fait état du fait que le frère de S. N. M. aurait été récemment reconnu réfugié par les instances d'asile belges, et ce afin de démontrer que, contrairement à ce qui est invoqué dans l'acte attaqué, les personnes proches de S. N. M. peuvent, malgré le statut particulier de cette dernière, être ciblées par les autorités burundaises. Toutefois, à ce stade, il n'est déposé aucun élément concret ou probant quant à la réalité et, le cas échéant, aux motifs de cette reconnaissance. Le Conseil estime qu'il appartient dès lors au requérant, s'il entend faire valoir cet argument de manière utile, d'étayer son propos sur ce point.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

Le Conseil précise qu'il incombe également au requérant de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 27 septembre 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. XHAFA, greffière assumée.

La greffière, Le président,

L. XHAFA

F. VAN ROOTEN